

STATUTS

Objet et composition de l'association

ARTICLE 1 : constitution, dénomination

Il est fondé, entre les adhérents, aux présents statuts, un club sportif régi par la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association et des décrets la complétant, dénommée : ASSOCIATION DE COURSES A PIED ET DES SPORTS ATHLETIQUES DU BEAUVAISIS pour la culture, le développement, l'éducation et la formation dans ses disciplines.

Dénommée ci-après : ACA BEAUVAIS

Son siège social est fixé à : Stade Ladoumègue, 24 Rue de Tillé, 60000 Beauvais. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire lors de sa prochaine réunion.

Sa durée est illimitée.

Le club a été déclaré à la préfecture de l'Oise, sous le numéro 6836, le 18/05/78 (publié au journal officiel du 31 mai 1978) sous le numéro 126 NC

ARTICLE 2 : but

L'ACA BEAUVAIS a pour but :

- Faciliter, promouvoir et faire pratiquer les sports pédestres, les sports athlétiques et l'éducation physique aux personnes ayant la majorité, habitants de Beauvais et de sa région ;
- Faire participer, ses membres, aux épreuves, compétitions ou manifestations sportives, selon la discipline pratiquée parmi celles non limitatives comme : la course à pied, l'athlétisme, la marche, la randonnée pédestre, la course d'orientation, etc... ;
- Favoriser les loisirs par ses activités et ainsi contribuer à parfaire les connaissances culturelles de chacun ;
- Développer l'éducation de ses membres aux disciplines choisies ;
- Conserver et améliorer la santé de ses membres par la pratique des sports et des activités de plein air ;
- Pratiquer ces manifestations dans le cadre de la défense de la nature.

ARTICLE 3 : moyens d'action

Les moyens d'action du club sont la tenue d'assemblées périodiques, , les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives.

EB

NB golf

Le club s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres

ARTICLE 4 : condition d'adhésion et cotisation

Le club se compose de :

- a) MEMBRES D'HONNEUR : personnes physiques ou morales sur proposition du bureau, qui ont rendu d'éminents services au club sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

- b) MEMBRES PRATIQUANTS ET ACTIFS : personnes adhérentes ayant la majorité et ayant acquitté leur cotisation annuelle et leur licence. L'inscription est renouvelée par le paiement de la cotisation avec apposition chaque année de la signature de l'intéressé sur le bulletin d'adhésion détenue par le club. Les cotisations sont prévues dans le souci de permettre à des groupes ou personnes isolés de pouvoir pratiquer sans contraintes d'éloignement leurs sports et activités de plein air favorisés avec le soutien physique, matériel et financier du club définis par le règlement intérieur de l'ACA BEAUVAIS. Tout membre du club prendra connaissance des statuts et du règlement intérieur, au moment de son inscription pour y souscrire. Les membres se conformeront aux directives du club pour accomplir les formalités nécessaires, tant du point de vue administratif que médical, et, s'il y a lieu, des documents nécessaires pour la ou les fédérations où le club est affilié.

La prise en charge des frais d'équipement, de licence, de déplacements, entre autres, seront décidés par le bureau en fonction des budgets attribués ou des fonds disponibles.

ARTICLE 5 : radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, en s'étant acquitté de la cotisation annuelle qui prend effet le 1^{er} septembre de chaque année ;

- b) Le décès ;

- c) La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Bureau. Le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications au Bureau.

FB
NB JMB

Affiliation

ARTICLE 6 : affiliation

Le club s'affiliera à une ou plusieurs fédérations sportives dirigeantes ou affinitaires régissant les sports qu'elle pratique ou adhérera à d'autres associations après délibération du Bureau et dans le respect des présents statuts.

Le club s'engage pour ses membres licenciés à une ou plusieurs fédérations :

- d) A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités départementaux et régionaux ;
- e) A payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.

Administration et fonctionnement

ARTICLE 7 : Bureau

L'assemblée générale élit à bulletin secret tous les ans, à l'issue de l'assemblée générale, un bureau composé maximum de 7 membres dont 1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire, 1 trésorier, et 3 membres.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre selon un calendrier et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou la demande du quart des membres.

ARTICLE 8 : commissions spécialisées

Il pourra être créé au sein du club : des commissions spécialisées afin d'animer, gérer, représenter et ordonner des projets pour le club.

ARTICLE 9 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'octobre.

L'assemblée générale comprendra également les membres d'honneur. Ceux-ci seront convoqués au même titre que les membres aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, avec voix ou avis consultatif.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est établi par le bureau et indiqué sur les convocations. Les commissions spécialisées désirant faire figurer un ou plusieurs points à l'ordre du jour devront les soumettre au bureau un mois avant l'assemblée générale.

- Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale du club.
- Le Secrétaire fait son rapport sur l'activité et le fonctionnement du club et des commissions spécialisées depuis la précédente assemblée.

EB JMB
NB

- Le trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée et soumet à l'assemblée le taux de cotisation annuelle.

L'assemblée délibère sur les rapports présentés et sur les questions soumises à l'ordre du jour.

Lors de l'assemblée générale, seules les questions soumises à l'ordre du jour ou celles déposées au bureau de l'assemblée, avant l'ouverture de la réunion, pourront être débattues.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortant.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission effectuée par les membres du bureau.

Pour toutes les délibérations autres que les élections du Bureau, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions seront prises, par le règlement intérieur, afin d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 10 : délibération et assemblée générale extraordinaire

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, à une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 : ressources de l'association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes. Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier

Le Bureau doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Les ressources du club comprennent :

- 1°) Le montant des cotisations de ses membres ;
- 2°) Les subventions de l'Etat, du département, des organismes publics ou privés, et des communes où s'exerce l'activité du club ;
- 3°) de toutes ressources, suite à des animations, organisations ou activités diverses au profit de l'ACA BEAUVAIS ;
- 4°) les dons.

EB 116
NB

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout membre du bureau spécialement habilité à cet effet par l'assemblée générale

Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 12 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres pratiquants et actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 13 : dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 13.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, que que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 14 :

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même but. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Formalités administratives et règlement intérieur

ARTICLE 15 : règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le bureau d'administration qui le fait approuver par l'assemblée.

Pour la première année et pour les modifications ou compléments à ce règlement intérieur, celui-ci sera applicable jusqu'à la prochaine saison.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

nb EB
10/6

ARTICLE 16 : formalités administratives

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement de l'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modification apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein de l'assemblée générale et de son bureau.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Beauvais le 20 septembre 2019 et paraphés et signés par le président, la secrétaire générale, et le trésorier en place à cette époque.

Le président

La secrétaire

Le trésorier

AB

